



Délibération

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 JUIN 2018

Envoyé en préfecture le 09/07/2018

Reçu en préfecture le 09/07/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20180706-2018_ARRETREV3-DE

2018 - 93 PLAN LOCAL D'URBANISME - REVISION ALLEGEE N°3 ARRÊT DU PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 28

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Laurence HENRY, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Dominique ARNAUD à Jean-Philippe MACHON, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Serge MAUPOUET, Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

Absents: 3

Bruno DRAPRON, Annie TENDRON, Fanny HERVE.

Secrétaire de séance : Monsieur Christian BERTHELOT.

Date de la convocation : 21 juin 2018.

Date d'affichage : 09 JUIL. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants relatifs à la concertation, les articles L. 132-10 à L. 132-13, L. 151-1 et suivants, L.153-14 et suivants, R. 123-1 et suivants, R.153-3 et suivants,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain complétée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,



Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saintes approuvé le 20 décembre 2013 par délibération n°13-213,

Vu la délibération n°41 du 27 juin 2014 prescrivant la révision allégée n°3 du PLU et définissant les modalités de concertation,

Vu les délibérations n°19 et n°20 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015 ayant approuvé respectivement les modifications n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saintes,

Vu la délibération n°2017-53 du Conseil Municipal en date 12 avril 2017 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2017-145 du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2017 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le bilan de concertation annexé à la présente délibération,

Considérant que la révision allégée n°3 du PLU a pour objectifs :

- D'ajuster les limites de constructibilité aux regards de la cohérence urbaine,
- De redéfinir l'emprise de certains Espaces Boisés Classés pour en améliorer la pertinence,
- De préciser les règles particulières autorisant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif prenant en compte les caractéristiques des secteurs d'implantation.

Considérant que le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme est prêt à être arrêté et soumis à l'examen conjoint aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.153-34 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il convient de tirer le bilan de la concertation du public dont les modalités sont définies par la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2014, à savoir :

- article dans le bulletin municipal ;
- dossier disponible en mairie et sur le site internet de la Ville : (<http://www.ville-saintes.fr>) ;
- organisation d'une réunion publique à un moment opportun de la procédure ;
- mise à disposition d'un registre d'observation en mairie et sur le site internet de la Ville de Saintes tout au long de la procédure, possibilité d'écrire à Monsieur le Maire ;

Considérant que les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat ont revêtu les formes suivantes :

- article dans le bulletin municipal ;
- dossier disponible en mairie et sur le site internet de la ville (<http://www.ville-saintes.fr>) ;
- organisation d'une réunion publique le 04 juin 2018 ;
- mise à disposition d'un registre d'observations depuis la prescription de la procédure ;
- possibilité d'écrire à Monsieur le Maire ;

Considérant qu'à l'issue de la concertation avec le public, le projet de révision allégée n°3 du PLU ne nécessite aucun ajustement,



Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 14 juin 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer:

- sur l'adoption du bilan de la concertation tel qu'il a été présenté en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;
- sur l'arrêt du projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- sur la soumission pour avis du projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme lors de l'examen conjoint conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, à l'Etat, et aux personnes publiques Associées, et aux communes limitrophes et EPCI, dont celui en charge du Schéma de Cohérence Territoriale au titre de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, qui ont demandé à être consultés sur le projet.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :

- un affichage en Mairie durant un mois ;
- une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- une mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 25

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 7 (François EHLINGER en son nom et en celui de Philippe CALLAUD, Josette GROLEAU en son nom et en celui de Brigitte FAVREAU, Laurence HENRY, Serge MAUPOUET en son nom et en celui de Renée BENCHIMOL - LAURIBE)

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Philippe MACHON



En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.